

## DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'aménagements sur la RD 916 située sur les communes de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Herlin-le-Sec

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2025 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à la Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 16/05/2025 (Cd9596280) ;

Vu la date de remise des offres fixée au 19/06/2025 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation dudit marché ;

Considérant l'offre émanant de la société V2R INGENIERIE & ENVIRONNEMENT 48 Bis route de Desvres 62490 SAINT MARTIN LES BOULOGNE

### DECIDE

**Article 1** : de conclure et signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'aménagements sur la RD 916 avec la V2R INGENIERIE & ENVIRONNEMENT 48 Bis route de Desvres 62490 SAINT MARTIN LES BOULOGNE. Le présent marché est conclu pour un montant forfaitaire de 39 973,00 € HT.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 22 juillet 2025



Le Président,

Marc BRIDOUX

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.